

Solde de la taxe apprentissage

Ouverture de la campagne d'habilitation 2026

Les structures habilitées en 2025 et les nouveaux candidats peuvent effectuer leurs démarches sur la plateforme Soltéa depuis le 3 novembre 2025.

Date limite pour candidater : 16 janvier 2026

Demande d'habilitation : Modalités pratiques

Calendrier

La campagne d'habilitation à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est ouverte du 03 novembre 2025 au 16 janvier 2026.

Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article [L6241-5](#) du code du travail, peuvent être habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des dépenses mentionnées au 1^o de l'article [L6241-4](#) :

1 / Les établissements publics d'enseignement du second degré (catégorie légale de l'établissement : 001) ;

2 / Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Être liés à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) Être habilités à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;

c) Être reconnus conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code (catégorie légale de l'établissement : 002)

3 / Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte (catégorie légale de l'établissement : 003) ;

4 / Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce (catégorie légale de l'établissement : 004) ;

5 / Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte (catégorie légale de l'établissement : 005) ;

6 / Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (catégorie légale de l'établissement : 006) ;

7 / Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification (catégorie légale de l'établissement : 007) ;

- Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation qualification (catégorie légale de l'établissement : 07a) ;
- Les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national (catégorie légale de l'établissement : 07b) ;
- Les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification (catégorie légale de l'établissement : 07c).

8 / Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation (catégorie légale de l'établissement : 008) ;

- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (catégorie légale de l'établissement : 08a) ;
- Les établissements ou services délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation (catégorie légale de l'établissement : 08b)

9 / Les établissements ou services mentionnés au 5o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (catégorie légale de l'établissement : 009) ;

10 / Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12^o du I du même article L. 312-1 (catégorie légale de l'établissement : 010) ;

11 / Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional (catégorie légale de l'établissement : 011) ;

12 / Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation (catégorie légale de l'établissement : 012) ;

13 / Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

14 / Les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire mentionnés à l'article L4153-1 du code de la défense (catégorie légale de l'établissement : 014 : créée par la loi n° 2023-703 du 1er août 2023)

Les CFA ne sont pas éligibles, puisqu'ils bénéficient du financement issu de la part principale de la taxe.

Dans une très grande majorité de cas (s'agissant notamment des établissements d'enseignement privés mentionnés aux 2^o, 5^o et 7^o de l'article L.6241-5 du code du travail) le caractère non lucratif de l'organisme est une condition d'éligibilité.

Les actions éligibles sont de deux sortes : formations initiales technologies et professionnelles ou actions mises en œuvre par des établissements œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle.

1 - Les formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage.

L'article L. 6313-2 du code du travail définit l'action de formation professionnelle comme « un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ». Les jeunes accueillis doivent être en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire. Les formations à mixité de statut, dès lors qu'elles sont effectivement ouvertes aux apprenants sous statut scolaire ou universitaire, peuvent être considérées comme éligibles.

Ces actions doivent par ailleurs remplir les conditions suivantes :

- conduire à des diplômes ou titres enregistrés au RNCP et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- être dispensées à temps complet et de manière continue

2 - L'insertion professionnelle

Cette notion est encadrée par la façon dont elle se décline dans les différentes catégories d'établissements de l'article L. 6241-5 précité du code du travail la concernant. La catégorie 7^o de l'article L. 6241-5 fait notamment mention des « établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ».

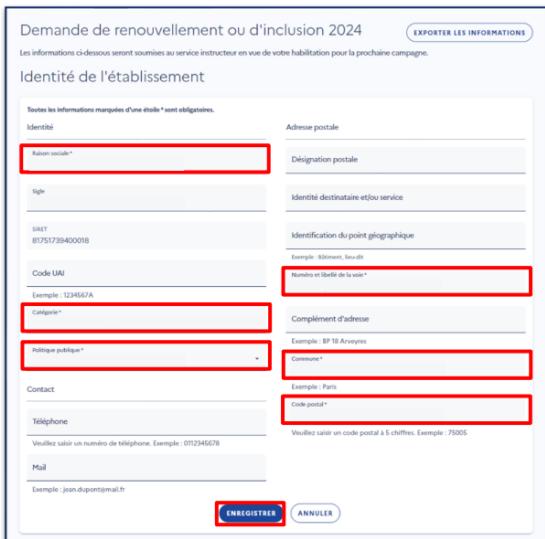
L'insertion professionnelle désigne donc ici les actions de formation professionnelle ou des actions pouvant y être apparentées (comme des actions de remobilisation visant un retour en formation qualifiante, dont l'intensité et l'ambition autorise leur assimilation à de la formation). Pour apprécier les différentes demandes, les services instructeurs recourent en général à des faisceaux d'indices (objectifs de l'action, intensité hebdomadaire, durée et suites de parcours, type de public, ... etc.) devant permettre de s'assurer que l'action portée par l'organisme répond pleinement aux attendus énoncés par le code du travail

Dépôt des dossiers de demande d'habilitation

La demande d'habilitation s'effectue sur la plateforme dématérialisée SOLTéA

- [SOLTéA, plateforme du solde de la taxe d'apprentissage | SOLTéA, plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage](#)
- [Présentation PowerPoint](#)

Vous devrez sélectionner la catégorie légale qui conditionne votre éligibilité et préciser une politique publique



Pour que chaque demande d'habilitation soit envoyée à l'instructeur compétent, il faut que les informations saisies soient correctes. Les éléments suivants doivent être complétés **obligatoirement** :

- La raison sociale
- La catégorie légale
- La **politique publique**
- Le numéro et libellé de la voie
- La commune
- Le code postal

Les demandes des établissements sont réparties aux services instructeurs en fonction de leur catégorie juridique, de leur **politique publique** et de leur code postal. Vous pouvez modifier votre catégorie juridique ou la **politique publique** dont relève la demande de votre établissement.

Mais, ce sont les services instructeurs eux-mêmes qui sont compétents pour déterminer la catégorie juridique et la **politique publique dont relève votre demande. Si nécessaire, ils pourront vous prescrire les modifications à opérer pour que votre demande soit affectée au service effectivement compétent.**

Une fois vos informations mise à jour, cliquez sur « **Enregistrer** »

Important : le SIRET de votre établissement ne peut pas être modifié. Pour tout changement, veuillez adresser une demande à nos gestionnaires en cliquant [ici](#).

La politique publique est associée aux ministères certificateurs ou ministères de tutelle.

Enseignement scolaire : Instruction réalisée par le rectorat de l'académie de Toulouse et Montpellier selon la zone géographique de l'établissement.

Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 001, 002, présentant des actions de formation certifiées par le ministère de l'Education nationale, et les établissements relevant de la catégories 8b.

Politique publique recherche et enseignement supérieur : instruction réalisée par les services de région académique de l'enseignement supérieur.

Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 003, 004, 005 présentant des actions de formation certifiées par le ministère de l'Enseignement supérieur.

Politique publique travail et emploi : instruction réalisée par les services de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités.

Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 006, présentant des actions de formation conduisant à la délivrance de diplômes d'Etat du ministère des Solidarités

Politique publique sport, jeunesse et vie associative : instruction réalisée par les services de la Direction de région académique jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 006, présentant des actions de formations conduisant à la délivrance de diplômes d'Etat du ministère des Sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Politique publique agriculture, alimentation, forêt : instruction réalisée par les services de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts.

Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 001 et 002, 003, 005 sous tutelle du ministère de l'Agriculture

Politique publique affaires maritimes : instruction réalisée par les services de la la Direction Interrégional de la Mer (DIRM). Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 001 sous tutelle du ministère chargé de la mer et de la pêche.

Politique publique culture : instruction réalisée par les services de la Direction régionale des affaires culturelles. Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 001, 003, 005 sous tutelle ou présentant des actions de formation certifiées par le ministère de la Culture.

Politique publique santé : instruction réalisée par l'Agence régionale de santé (ARS). Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 006 présentant des actions de formation certifiées par le ministère de la santé et par les ESMS relevant des catégories 08a et 009.

Politique publique orientation : instruction réalisée par la Région Occitanie. Cette politique publique est à sélectionner par les établissements de catégorie 007 et 011.

Pour toute demande de précisions, veuillez adresser votre demande à l'adresse suivante : DREETS-OC.Apprentissage@dreets.gouv.fr